



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 2 avril 2012, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N° 611

CONCERNANT LES ARBRES

ATTENDU QUE le 15 septembre 2009, la Ville d'Hudson a adopté le règlement no 567 afin de protéger les arbres dans la ville;

ATTENDU QUE le règlement no 567 fut modifié par le règlement n° 589, le 13 décembre 2010 et requiert maintenant plusieurs autres modifications;

ATTENDU QUE pour faciliter l'application de la réglementation il est jugé bon de remplacer le règlement no 567 et ses amendements et inclure la nouvelle réglementation;

ATTENDU QU'un avis de motion fut dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2012;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 611 et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la Ville d'Hudson veut réglementer l'élagage et l'abattage d'arbres pour assurer la sécurité publique et pour conserver le caractère écologique qui est un élément important de la Ville tout en respectant les droits individuels des propriétaires.

ATTENDU QUE la Ville d'Hudson vise aussi à préserver le patrimoine des arbres, de développer notre forêt urbaine, et d'optimiser la gestion de notre règlement ;

ATTENDU QUE la Ville d'Hudson est reconnue pour ses arbres matures et majestueux et que les efforts suivants ont pour but de conserver ce patrimoine exceptionnel

PAR CONSÉQUENT il est **proposé** par madame le conseiller Diane Piacente, **appuyé** par monsieur le conseiller Tim Snow et résolu à l'unanimité que le règlement n° 611 soit et est, par la présente, adopté et décrété comme suit :

Chapitre 1 **Terminologie**

Aux fins du présent document, les termes suivants sont ainsi définis :

Abattage

Opération qui consiste à faire tomber un arbre par sectionnement transversal de son tronc.

Arbre

Plante ligneuse, généralement avec un seul tronc, qui est plus ou moins ramifié selon l'espèce, avec un diamètre de tronc d'au moins 10 cm (4 pouces), mesurée à une hauteur de 15 cm (6 pouces) au-dessus du niveau du sol.

Boisé d'intérêt

Milieu naturel qui, selon certains critères d'évaluation écologique, présente un grand intérêt pour la protection et la conservation. Ceux-ci sont répertoriés dans le document sur la caractérisation des milieux humides et naturels du territoire de la ville d'Hudson.

Coupe de jardinage

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement, ou par petits groupes, dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production, et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée (ou l'y maintenir) en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et (ou) l'installation de semis. Ces coupes ont un caractère mixte de régénération et amélioration.

Couronne

Partie aérienne de l'arbre au-dessus du tronc.



Cours d'eau

Signifie un canal ayant un débit régulier ou intermittent d'eau, à l'exception de fossés.

Élagage

Coupe méthodique des rameaux et des branches sur un arbre dans un but précis à raison d'un maximum de 20% de la couronne de l'arbre en une seule opération, dans une même année et pas plus souvent qu'à tous les trois ans.

Escarpement

Signifie un talus avec une pente égale ou supérieure à 20 % et ayant une hauteur supérieure à trois (3) mètres.

Étêtage

Diminuer la hauteur d'un arbre en coupant les branches jusqu'à la hauteur de tiges ou de branches latérales qui ne sont pas assez développées pour assumer le rôle de ramification terminale.

Exploitation forestière

Signifie un secteur boisé d'une superficie minimum de quatre (4) hectares regroupés et pour lequel un plan d'aménagement forestier a été certifié par un ingénieur forestier.

Fonctionnaire désigné

Signifie la personne ou les personnes autorisées par résolution du conseil pour la supervision et l'application de ce règlement.

Haie

Alignement composé d'arbrisseaux, d'arbustes, buissons et parfois d'arbres, accompagnant souvent une levée de terre ou un fossé. Alignement d'arbres et d'arbustes ou d'arbustes seuls.

Heures d'affaires

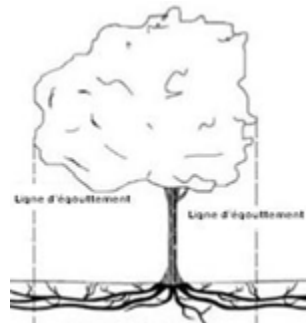
Entre 8 h 30 et 16 h 30, du lundi au vendredi (heure de l'Est – Canada), sauf les jours fériés officiels.

Ingénieur forestier

Signifie un membre en bon ordre de l'ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec.

Ligne d'égouttement (aplomb de la ramure)

Signifie la zone à la base d'un arbre correspondant à l'extension la plus éloignée des branches de l'arbre.



Normes BNQ

Signifie les normes publiées par le BNQ "Bureau de normalisation du Québec" pour "Aménagement paysager à l'aide de Végétaux" et pour "entretien arboricole et horticole".

Pépinière

Signifie un terrain sur lequel les arbres sont plantés en vue d'obtenir de jeunes plants destinés à être transplantés.

Requérant

Désigne le propriétaire ou son représentant autorisé.

Terrain agricole

Signifie tous les lots de plus de 10 acres (4 ha) zonés A sous le règlement de zonage qui sont situés sur le territoire de la ville d'Hudson.

Terrain de Golf

Signifie un site public ou privé, existant ou nouveau, exploité dans le but de jouer au golf et comprend un parcours de golf « par 3 » et peut, en association avec le terrain de golf, inclure un terrain de pratique.

Terrain en voie de construction

Signifie un lot pour lequel un permis de construction a été demandé ou émis.



Chapitre 2 **Demande de permis**

- 2.1 Le présent règlement s'applique à toutes les propriétés situées sur le territoire de la Ville d'Hudson, excluant toutefois les projets des travaux publics et d'entretien des utilités publiques. Également ce règlement ne s'applique pas aux arbres, arbrisseaux, arbustes ou buissons qui forment une haie.
- 2.2 Sauf si indiqué autrement, il est interdit d'abattre un arbre sur un terrain dans les limites de la Ville sans avoir au préalable obtenu un permis.
- 2.2.1 Si un arbre est considéré comme un danger immédiat pour la sécurité publique, les bâtiments privés ou bâtiments publics, il peut être abattu sans permis, sur condition que le propriétaire fournisse des photos digitales de l'arbre dangereux la première journée d'affaires suivant l'incident.
- 2.3 Un permis pour l'abattage d'arbres ne peut être accordé que par le fonctionnaire désigné, sur présentation de la demande par le requérant sur le formulaire prévu à cette fin. Le demandeur doit clairement identifier les arbres ciblés d'une manière non permanente (c.-à-d. ficelle, ruban de signalisation, de la corde, etc.). Cet article s'applique à toutes les sections de ce règlement, sauf indication contraire.
- 2.4 Un permis spécial est requis pour tous travaux concernant la végétation dans les escarpements. Ce permis peut être obtenu qu'après avoir rempli le formulaire approprié et d'avoir fait faire une inspection par le fonctionnaire désigné.
- 2.5 Dans le cas où la demande de permis d'abattage d'arbres est liée à des travaux de construction, la demande de permis de construction doit être reçue au même moment que la demande de permis d'abattage d'arbres.

Chapitre 3 **Protection des arbres**

Sur tout le territoire de la Ville d'Hudson, il est interdit d'endommager un arbre en effectuant les travaux suivants :

- 3.1 Couper ou endommager les racines d'un arbre à l'intérieur de la ligne d'égouttement.
- 3.2 Déraciner un arbre.
- 3.3 Opérer un camion, une rétrocaveuse, une excavatrice ou autre équipement lourd autour d'un arbre à l'intérieur de la ligne d'égouttement.
- 3.4 Remblayer, mettre des matériaux de construction, de l'asphalte, un bâtiment ou une structure sur la terre à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre.
- 3.5 Entailler, faire un trou ou endommager le tronc de l'arbre sauf pour la production de sirop d'érable.
- 3.6 Enlever l'écorce de l'arbre.
- 3.7 Déposer des liquides ou autres substances chimiques néfastes à la santé de l'arbre à l'intérieur de sa ligne d'égouttement.
- 3.8 Enlever de la terre à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre.
- 3.9 Dynamiter à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre.
- 3.10 Rabattre la partie supérieure des branches d'un arbre de façon à modifier de manière significative son couvert normal, sauf si l'arbre fait partie d'une haie.
- 3.11 Faire un feu à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre.
- 3.12 Couvrir une plaie sur un arbre avec un pansement de quelque sorte que ce soit.

Chapitre 4 **Raisons d'abattage**

- 4.1 Un requérant peut faire la demande d'un certificat d'autorisation si l'arbre rencontre un des critères suivants après avoir été évalué par le fonctionnaire désigné :
- 4.1.1 L'arbre est mort ou en voie de mourir;
- 4.1.2 L'arbre constitue un danger pour la sécurité publique;



- 4.1.3 L'arbre est atteint d'une maladie incurable ou est infesté par un insecte, ne peut être traité et constitue un risque de contamination pour les autres arbres;
- 4.1.4 L'arbre cause ou peut causer des dommages à la propriété privée ou publique, autrement que par ses feuilles, aiguilles, sève, le pollen, les graines, les noix, les fleurs, les fruits, ou toute autre pièces d'un arbre qui tombent naturellement;
- 4.1.5 L'arbre rend impossible l'exécution d'un projet de construction, un projet de travaux publics ou un projet autorisé par la Ville;
- 4.1.6 L'arbre s'avère être une nuisance. Le requérant doit expliquer la raison de la nuisance et la demande doit faire l'objet d'une évaluation par le fonctionnaire désigné ;
- 4.1.7 L'arbre entrave directement la croissance d'un ou plusieurs autres arbres adjacents et il est le moins probable à survivre basé sur une évaluation par le fonctionnaire désigné ;

Chapitre 5 **Élagage et plantation**

Sauf indication contraire, aucun permis n'est requis pour l'élagage et la plantation. Pour tout élagage et plantation les mesures suivantes doivent être appliquées et respectées :

- 5.1 Les travaux d'entretien et d'élagage ne doivent pas raccourcir la durée de vie de l'arbre. L'entretien et l'élagage d'arbre devrait être effectué selon les normes du BNQ "Bureau de normalisation du Québec".
- 5.2 La plantation de toutes espèces d'arbres qui présentent un risque pour les câbles aériens est interdite.
- 5.3 Il est interdit de planter un arbre dont les branches empiètent ou empièteront éventuellement sur le terrain du voisin.
- 5.4 La plantation de *Salix* spp. (saule), de *Populus* spp. (peuplier), d'*Ulmus* spp. (l'orme), du *Acer saccharinum* (érable argenté) et *Acer negundo* (érable du Manitoba ou érable à Giguère) est interdite dans un rayon de dix (10) mètres de tout bâtiment principal, d'une installation septique, d'un réseau d'égouts, d'une ligne de lot ou de l'emprise de la rue.
- 5.5 La plantation de n'importe quel arbre est interdite dans un rayon de trois (3) mètres de :
 - 5.5.1 toute fondation de bâtiment;
 - 5.5.2 tout lampadaire;
 - 5.5.3 toute enseigne de rue;
 - 5.5.4 toute conduite d'eau;
 - 5.5.5 toute installation septique, ou tout réseau d'égouts;
 - 5.5.6 tout trottoir;
 - 5.5.7 toute rue.

Chapitre 6 **Protection des arbres lors de travaux de construction**

- 6.1 Lors de travaux de construction sur une propriété, les mesures suivantes doivent être appliquées et respectées pendant toute la durée des travaux :
 - 6.1.1 L'entreposage des matériaux et débris de construction ainsi que du matériel de remblai est interdit à l'intérieur de la ligne d'égouttement des arbres.
 - 6.1.2 La circulation de la machinerie est interdite en tout temps à l'intérieur de la ligne d'égouttement des arbres.
 - 6.1.3 Tous les arbres en proximité des travaux doivent être protégés par une clôture. La clôture autour de l'arbre doit être fabriquée soit de métal avec des dispositifs d'ancrage en métal ou en planches de bois et panneau contreplaqué. Elle doit être localisée à ou hors de la ligne d'égouttement, sauf indication contraire par écrit par le fonctionnaire autorisé.
- 6.2 Lorsque la circulation est absolument nécessaire dans la ligne d'égouttement des arbres, la voie de circulation doit être protégée (seulement une voie de circulation par projet de construction est permis, la localisation est évalué par le fonctionnaire désigné):

Pour une circulation d'une durée inférieure à 30 jours

Il est nécessaire de mettre au moins 30 centimètres (environ 12 pouces) de paillis au sol pour protéger les racines, et ce paillis doit être enlevé quand la construction est terminée.



Pour une circulation d'une durée supérieure à 30 jours

Il est nécessaire de recouvrir la surface avec un matériau géotextile et d'y ajoutez 30 à 40 centimètres (environ 12 à 16 pouces) de pierre concassée sur le dessus du-dit géotextile. Les pierres et le géotextile doivent être retirés quand la construction est terminée.

Chapitre 7
Travaux de remblayage

- 7.1 Lorsqu'un remblai est nécessaire pour faire un terrassement sur un terrain, le requérant doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir tous dommages aux racines des arbres :
- 7.1.1 Tous travaux de remblayage autour de la ligne d'égouttement d'un arbre doivent respecter les normes du BNQ.

Chapitre 8
Rive

- 8.1 Aucun arbre ne peut être coupé sur une bande de 10 mètres longeant un cours d'eau sauf s'il est mort ou dangereux.

Chapitre 9
Travaux dans les escarpements

- 9.1 Les articles suivants sont sous la juridiction du fonctionnaire désigné par la Ville :
- 9.1.1 Aucun arbre, gaule, arbuste ou buisson ne peut être coupé dans un escarpement, sauf s'il est mort ou s'il représente un danger pour la sécurité publique.
- 9.1.2 Aucun arbre ne peut être coupé dans la bande de terrain au sommet de l'escarpement ainsi qu'au bas de l'escarpement sur une longueur égale à 50 % de la hauteur de l'escarpement ou cinq (5) mètres, le moins restrictif s'appliquant, sauf s'il est mort ou s'il représente un danger pour la sécurité publique.
- 9.1.3 Lorsque l'élagage est nécessaire, un permis sera émis et le fonctionnaire désigné prendra des photos avant et après le travail et sera présent le jour de l'intervention pour s'assurer que le travail se fait selon le règlement en vigueur et les normes du BNQ.
- 9.1.4 Aucun étêtage d'arbre n'est autorisé dans un escarpement.

Chapitre 10
Terrain agricole

- 10.1 À l'exception des pépinières et des exploitations forestières, si le requérant veut abattre plus de 10 % des arbres, par année civile, il doit soumettre un rapport détaillé ou un plan forestier préparé par un ingénieur forestier.
- 10.2 Seuls les arbres morts ou dangereux pour la sécurité publique peuvent être coupés sur un terrain désigné comme étant un boisé d'intérêt. Dans le cas d'une coupe de jardinage, le requérant doit démontrer la nécessité d'une telle intervention auprès du fonctionnaire désigné.

Chapitre 11
Terrain en voie de construction

Un permis peut être émis pour abattre tout arbre situé dans la partie du terrain où seront localisé le bâtiment principal, un bâtiment accessoire, une piscine, un trottoir, une entrée de garage aux conditions suivantes :

- 11.1 Un dégagement maximum de cinq (5) mètres autour du bâtiment principal proposé ;
- 11.2 Un dégagement maximum d'un mètre et demi (1,5 m) autour d'un bâtiment secondaire ;
- 11.3 Un dégagement maximum de trois (3) mètres autour d'une piscine ;
- 11.4 Un dégagement maximum d'un (1) mètre autour d'un stationnement ;
- 11.5 Un dégagement maximum de deux (2) mètres autour d'une installation septique, ou réseau d'égouts.
- 11.6 Le requérant doit soumettre un plan d'implantation projetée préparé par un arpenteur géomètre afin de démontrer la coupe d'arbres nécessaire à la construction. Le requérant doit aussi avoir en sa possession un permis approprié valide pour les travaux devant être faits.



- 11.7 Les espèces, menacées ou vulnérable, suivantes doivent être conservées autant que possible : *Ulmus thomasii* (orme liège), *Pinus rigida* (pin rigide), *Juglans cinerea* (noyer cendré), *Celtis occidentalis* (micocoulier occidental), *Quercus alba* (chêne blanc) et *Quercus bicolor* (chêne bicolore). Tous les efforts doivent être faits pour conserver ces espèces : *Carya cordiformis* (caryer cordiforme), *Carya ovata* (caryer ovale), *Quercus macrocarpa* (chêne à gros fruits), *Quercus rubra* (chêne rouge), *Acer saccharum* (érable à sucre), *Fraxinus americana* (frêne d'Amérique), *Fraxinus pennsylvanica* (frêne rouge), *Fraxinus nigra* (frêne noir), *Fagus grandifolia* (hêtre à grandes feuilles), *Larix laricina* (mélèze laricin), *Juglans nigra* (noyer noir), *Ostrya virginiana* (ostryer de virginie), *Pinus strobus* (pin blanc), *Pinus resinosa* (pin rouge), *Tsuga canadensis* (pruche du Canada), *Carpinus caroliniana* (charme américain) et les arbres bien établis qui ajoutent à l'aspect esthétique de la propriété doivent être préservés autant que possible.
- 11.8 Aucun arbre ne doit être abattu plus de 120 jours avant le début de la construction.

Chapitre 12 **Terrain de Golf**

Un terrain de golf peut obtenir un « permis général d'abattage d'arbres » dans les conditions suivantes :

- 12.1 Jusqu'à 10% des arbres peuvent être coupés sur le terrain de golf actuel, et ce, par année civile. Cet article s'applique aux terrains de golf existants.
- 12.2 Concernant la construction d'un nouveau terrain de golf ou d'une nouvelle configuration d'un ou plusieurs parcours sur un terrain de golf existant, un plan forestier doit être soumis par le propriétaire ou son représentant, détaillant où le terrain de golf ou les nouveaux parcours seront établis et si des arbres doivent être coupés.

Chapitre 13 **Remplacement des arbres**

Dans le cas où il est nécessaire de remplacer un arbre, l'arbre doit mesurer au moins 5 centimètres (2 pouces) de diamètre à 30 centimètres (12 pouces) du sol et doit être planté à la fin du mois de mai suivant ou à la mi ou fin septembre, selon la date la plus proche de l'abattage initiale de l'arbre. Dans les cas suivants, le remplacement d'un arbre est applicable :

- 13.1 Tout arbre abattu en infraction avec le présent règlement doit être remplacé.
- 13.2 Sur l'émission d'un permis, le fonctionnaire désigné peut exiger que l'arbre/les arbres étant abattus soient remplacés, sauf quand un permis est émis pour des projets de construction.

Chapitre 14 **Pénalités**

LORS D'UNE INFRACTION, LE PROPRIÉTAIRE AINSI QUE L'ENTREPRENEUR RECEVRONT UNE AMENDE.

Toute personne enfreignant l'une des dispositions du présent règlement ou tolérant ou permettant une telle infraction, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à l'amende suivante :

Pour une première infraction :

un minimum de TROIS CENT DOLLARS (300\$) par arbre, gaule, arbuste et buisson et un maximum de MILLE DOLLARS (1000\$) par arbre, gaule, arbuste et buisson si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de SIX CENTS DOLLARS (600\$) par arbre, gaule, arbuste et buisson et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000\$) par arbre, gaule, arbuste et buisson si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive :

un minimum de SIX CENT DOLLARS (600\$) par arbre, gaule, arbuste et buisson et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000\$) par arbre, gaule, arbuste et buisson si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE DEUX CENT DOLLARS (1200\$) par arbre, gaule, arbuste et buisson et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4000\$) par arbre, gaule, arbuste et buisson si le contrevenant est une personne morale.

15. Le règlement n° 567 est, par la présente, abrogé.



16. Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

REG 611

ADOPTÉ

*Conseiller Jacques Nadeau,
Maire suppléant*

*Louise L. Villandré,
Directeur général*

Hudson, ce 2^e jour d'avril deux mille douze